



## Les plans de redressement

*Les plans de redressement sont réservés aux exploitations en difficulté mais viables. Ils sont la transposition à l'exploitation agricole des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Ils sont régis par l'article L 351-8 du Code rural et L 620-1 et suivants du code de commerce. Ils sont soumis à des conditions relatives à l'exploitant, à l'exploitation, et aux ressources du ménage.*

### **Les objectifs de l'aide**

Ils se concrétisent sous forme d'aides financières et de prise en charge de cotisations sociales et de certains intérêts.

L'exploitant qui demande à bénéficier de ces aides doit élaborer un projet de plan tenant compte du potentiel technique et économique de son exploitation, ainsi que des ressources extérieures du ménage

### **La nature des aides**

Les aides sont constituées :

- d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite de 305 € d'une analyse technique et économique permettant de déterminer les possibilités de redressement de l'exploitation. Les instances locales peuvent compléter cette aide d'un montant similaire. L'agriculteur, pour sa part, doit y consacrer au moins 152 € ;
- de la prise en charge partielle des cotisations sociales impayées et de la mise au point d'un échéancier de paiement ;
- de la prise en charge des intérêts, de la consolidation éventuelle des prêts à moyen ou long terme, ou de la consolidation d'encours à court terme. Ces mesures sont arrêtées lors de l'examen de la demande. L'endettement retenu ne concerne ni les prêts fonciers, ni ceux qui sont liés à l'habitat, ni les prêts personnels de l'agriculteur.

### **Les conditions tenant à l'exploitant**

L'exploitant doit avoir au minimum 21 ans. Son activité doit être exercée à titre principal, ou représenter 50% de son temps de travail et du revenu global. L'activité, familiale, peut être exercée à titre individuel ou dans un cadre sociétaire.

Le demandeur ne doit percevoir aucun avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse (exception faite des pensions de réversion). Il doit posséder une capacité professionnelle minimale.

### **Les conditions tenant à l'exploitation**

L'exploitation doit assurer l'emploi d'un membre de la famille au moins à temps plein. Cette personne ne peut avoir plus de 59 ans.

L'exploitation doit être reconnue en situation difficile par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Ces prises en charge pourront être de 10 000 €/UTH dans la limite de deux UTH au maximum par exploitation d'une façon générale.

## **Les conditions tenant aux ressources du ménage**

Le revenu familial global ne peut excéder 15 702 € par unité de travail. Il doit représenter au moins 10% du revenu global. Il ne peut être supérieur au revenu de référence départemental.

## **La procédure**

L'exploitant doit saisir la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté. Celle-ci, après un premier examen, l'oriente éventuellement vers un projet de plan de redressement et se prononce sur les aides sollicitées.

Le projet de plan de redressement est accepté ou refusé au terme d'une procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance. Au cours de cette procédure, l'analyse de l'exploitation est réalisée par un expert. Le projet de plan doit comprendre un volet économique, un volet social et un volet financier.

Dans chaque département, l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA) apporte son aide aux exploitants qui mettent en oeuvre cette procédure.